



# Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 9 juin 1999, Préfet de La Réunion contre Commune de Sainte Marie

Laurent-Osman Dindar

## ► To cite this version:

Laurent-Osman Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 9 juin 1999, Préfet de La Réunion contre Commune de Sainte Marie. *Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ”* (LexOI), 2001, pp.220-221. hal-02586041

**HAL Id: hal-02586041**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586041>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**DROIT PUBLIC**

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE DROIT DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

*Laurent – Osman DINDAR*  
*ATER à l'Université de La Réunion*

**Commune – Délibération contraire à la loi – Absence d'intérêt communal – Mission des conseillers municipaux – articles L. 1212-3, du C.G.C.T. – Prise en charge par la commune du déplacement des conseillers municipaux**

*Tribunal administratif de Saint-Denis, jugement du 9 juin 1999, Préfet Réunion c/ Commune de Sainte Marie.*

**EXTRAIT**

Considérant que, par la délibération déferée du 22 octobre 1998, le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie a décidé de fixer à dix élus et à un agent administratif le nombre de représentants de la commune au congrès des communes des départements d'outre-mer devant se tenir à la Martinique les 12 et 13 novembre 1998 et au congrès de l'association des maires de France devant se tenir à Paris des 16 au 19 novembre 1998 : que si l'intérêt de cette commune de moins de trente mille habitants comptant trente cinq conseillers municipaux justifiait que son maire, accompagné le cas échéant des élus ou collaborateurs spécialement en charge des thèmes traités lors des réunions, se rendent à ces manifestations, l'organisation par la commune, sur fonds publics, du déplacement de près du tiers des conseillers municipaux à ces deux manifestations était étrangère à l'intérêt communal : que la délibération est en conséquence dépourvue de base légale et doit être, pour ce motif, annulée

**OBSERVATIONS**

Le Préfet de La Réunion a demandé l'annulation au Tribunal administratif d'une délibération de la commune de Sainte-Marie qui prévoyait l'organisation et la prise en charge financière par la commune du déplacement du tiers de ses conseillers au congrès des maires de France à Paris et au congrès des communes des DOM à la

Martinique. Après avoir rejeté le moyen de légalité externe relatif à la délégation de signature du Préfet, le juge administratif a considéré que cette délibération était étrangère à l'intérêt communal. Le contrôle opéré par le juge est alors maximum.

*Laurent – Osman DINDAR*  
*ATER à l'Université de La Réunion*